

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 5 MAI 2022

PROCÈS-VERBAL

Rapporteur : M. Eric COLLIN

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de présents	15
Nombre de pouvoirs	4
Votants	19

L'an deux mille vingt-deux, le 5 Mai, le Conseil Municipal de la Mairie de Besse-sur-Issole, dûment convoqué le 28 Avril 2022, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Eric COLLIN.

Etaient présents :

Mme MARTINELLI Marie-Paule, M. TAVERA Jean-Pierre, M. RUFO Robert, Mme SOULE-SUSBIELLES Dominique, Mme RAULT Véronique, M. MONTANARD Didier, M. QUENIN Michel, Mme RUSSO Brigitte, Monsieur DANJOU Eddy, Madame SEGURA-FOURCADE Laurence, M. BRULETTI Paul, M. HOFFMANN Franck, M. SALABERT Alain, Monsieur DUVAL Didier

Etaient représentés :

Mme CORTIZO Michèle par Mme MARTINELLI Marie Paule, Mme BURDY Jeannine par Mme RUSSO Brigitte, M. MARIANI Richard par M. COLLIN Eric, M. RASTEGUE Hervé par M. SALABERT Alain

Etaient absents excusés :

M. SPECQ Henri- Mme GAUBERT Christiane- - Mme AUDISIO Corinne- Mme PEUCH Christelle

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme RAULT Véronique

- Le Conseil Municipal se réunit dans la salle du Conseil, en Mairie.
- Afin de garantir la sécurité de tous, le public accueilli est limité à 10 personnes, en raison de la circulation encore active du virus de la Covid et de la configuration de la salle.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à : 18h05

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

**REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 5 MAI 2022 -18 H**

SALLE DU CONSEIL - MAIRIE

(Compte tenu du contexte, l'accueil du public se fera dans le respect du protocole sanitaire en vigueur dans la limite de 10 personnes)

ORDRE DU JOUR

Administration Générale

1. Limitation de l'accueil du public à 10 personnes en raison du contexte sanitaire et de la configuration de la salle
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 31 Mars 2022
3. Transferts de compétences au SYMIELEC
4. Adoption des modifications relatives aux conventions d'utilisation du minibus

Finances

5. Décision Modificative N° 1 – Budget de la commune
6. Décision Modificative N° 1 – Budget de l'eau et de l'assainissement
7. Adoption des tarifs modifiés pour la mise à disposition des salles communales

Urbanisme

8. Autorisation de signature de la convention de servitude ENEDIS - Passage de lignes électriques aériennes – Parcelle section D N° 401 – Lieu-dit Aigue Blanche

Enfance Jeunesse

9. Adoption du règlement des cantines scolaires

Fait à Besse-sur-Issole, le 28 Avril 2022

**LE MAIRE,
ERIC COLLIN**



DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION N° 052

OBJET : Tenue de la réunion du conseil municipal – Salle du Conseil, en Mairie -Limitation du public à 10 personnes dans le respect du protocole sanitaire en vigueur

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-18 et L 2121-7 ;
CONSIDERANT que la salle du Conseil municipal accueille de nouveau les réunions publiques en Mairie,
CONSIDERANT la situation exceptionnelle liée au COVID-19 et notamment la circulation toujours active du virus et l'augmentation continue du taux d'incidence qui a dépassé le seuil d'alerte ;
CONSIDERANT que le choix du lieu pour la tenue de la présente réunion est mentionné sur les convocations des membres du conseil municipal ;
CONSIDERANT que la configuration de la salle du conseil municipal ne permet pas de garantir la sécurité du public accueilli en nombre et le respect de la distanciation physique ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE LIMITER** le public accueilli à 10 personnes dans le respect du protocole sanitaire en vigueur

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 053

OBJET : Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 31 Mars 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le compte rendu de la séance du 31 Mars 2022

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 054

OBJET : Transfert de compétence optionnelle de la commune de FORCALQUEIRET au profit du SYMIELECVAR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU la délibération du 13/10/2020 de la commune de FORCALQUEIRET actant le transfert de la compétence optionnelle N° 7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR ;

VU la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi N° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence optionnelle N° 7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » de la commune de FORCALQUEIRET au profit du SYMIELECVAR
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 055

OBJET : Transfert de compétence optionnelle de la commune de BELGENTIER au profit du SYMIELECVAR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU la délibération du 11/10/2021 de la commune de BELGENTIER actant le transfert de la compétence optionnelle N° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

VU la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi N° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence optionnelle N° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la commune de BELGENTIER au profit du SYMIELECVAR
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 056

OBJET : Transfert de compétence optionnelle de la commune de SILLANS LA CASCADE au profit du SYMIELECVAR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU la délibération du 06/12/2021 de la commune de SILLANS LA CASCADE actant le transfert de la compétence optionnelle N° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

VU la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi N° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence optionnelle N° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la commune de SILLANS LA CASCADE au profit du SYMIELECVAR
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- ADOPTE la présente délibération

DELIBERATION N° 057

OBJET : SYMIELECVAR - Reprise de compétence optionnelle par la commune de SANARY SUR MER

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU la délibération du 17/03/2021 de la commune de SANARY SUR MER actant la reprise à son compte de la compétence optionnelle N° 1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » ;
VU la délibération du SYMIELECVAR du 17/06/2021 approuvant ce retrait ;
CONSIDERANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi N° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la reprise de la compétence optionnelle N° 1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » par la commune de SANARY SUR MER
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- ADOPTE la présente délibération

DELIBERATION N° 058

OBJET : Transfert de compétences optionnelles de la Communauté de Communes « Cœur du Var » au profit du SYMIELECVAR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU la délibération du 30/11/2021 de la Communauté de Communes « Cœur du Var » actant son adhésion au SYMIELECVAR et le transfert des compétences optionnelles N° 1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et N° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

VU la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant cette adhésion et le transfert de compétence ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi N° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes « Cœur du Var » au SYMIELECVAR et le transfert des compétences optionnelles N° 1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et N° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la Communauté de Communes « Cœur du Var » au profit du SYMIELECVAR
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 059

OBJET : Modification des conventions de mise à disposition du minibus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la délibération N° 73/19 du conseil municipal du 18 septembre 2019 ;

VU la délibération N° 79/20 du conseil municipal du 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter les modifications nécessaires aux conventions de mise à disposition du minibus de la commune ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- Que les conventions d'utilisation du minibus par les associations et par les collectivités prévoient la prise en charge par l'utilisateur de la franchise de la police d'assurance, en cas de dommages au véhicule
- Que ces mêmes conventions fixent une caution d'un montant de 500 euros pour le nettoyage non effectué par l'utilisateur ou en cas de dégradations non prises en charge par l'assurance
- Que la convention d'utilisation du minibus par les associations ne prévoit aucune participation aux frais d'entretien du véhicule et qu'il serait opportun que l'utilisateur s'engage à restituer le véhicule avec le plein

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER**, dans la convention d'utilisation du minibus par les associations, le montant de la participation pour les frais d'entretien à hauteur de 0,20 € par kilomètre parcouru,
- **DE PRÉCISER**, dans cette même convention, en remplacement de la participation aux frais de carburant, que l'utilisateur s'engage à restituer le véhicule avec le plein,
- **D'ADOPTER** les modifications nécessaires aux conventions ci-jointes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition du minibus ainsi modifiées et jointes à la présente délibération,
- **D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures relatives aux modalités d'utilisation du minibus et aux conditions de sa mise à disposition.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération



BESSE-SUR-ISSOLE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DU MINIBUS
NAVETTE « CITY BUS » RENAULT TRAFIC**

(Adoptée par délibération N° 59/22 du Conseil municipal du 5 Mai 2022)

Entre les soussignés,

La COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE (83890), représentée par son Maire, Monsieur Eric COLLIN, dûment autorisé par délibération N°59/22 du Conseil Municipal, en date du 5 Mai 2022,

D'une part, et

Le (la) Président(e),

Nom, Prénom :

Adresse :

Tél :

Dénomination de l'association :

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

OBJET :

La commune de Besse sur Issole met à la disposition des associations, un véhicule « **Renault Traffic** », immatriculé **DY-924 KX**, en capacité de transporter 8 personnes plus le chauffeur.

CONDITIONS D'UTILISATION :

Article 1 : Mise à Disposition

Cette mise à disposition concerne les associations œuvrant sur la commune de Besse sur Issole. Toutefois, les services de la commune restent prioritaires (C.C.A.S, service jeunesse, etc.).

Article 2 : Principes fondamentaux

Le prêt du véhicule sera consenti pour les déplacements ayant un lien direct avec les activités de l'association.

L'association s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). La responsabilité de l'utilisateur est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route ne sont pas respectées (notamment pour un conducteur non habilité).

De plus, en cas de non-respect du code de la route, la responsabilité du chauffeur sera engagée. En ce sens, la mairie se verra dans l'obligation d'en informer les services de gendarmerie (en cas de verbalisation du conducteur inscrit sur la fiche de réservation par exemple).

Le conducteur du véhicule doit être âgé de 21 ans minimum et détenir un permis de conduire valide depuis deux ans au minimum.

Le conducteur s'engage à fournir une copie de sa carte d'identité et de son permis de conduire, le véhicule ne pouvant alors être conduit que par cet utilisateur.

Article 3 : Assurance

Le véhicule est assuré par la commune de Besse sur Issole auprès de SMACL Assurances, contrat N° 237363/D, et ce, pour la période couvrant l'année en cours.

En cas de dommages au véhicule (dommages accidentels ou vandalisme, accident corporel du conducteur, vol isolé des éléments du véhicule, dommages à l'appareil électrique, bris isolé des optiques etc.), la commune doit en être informée immédiatement afin de procéder au déclenchement de la procédure en matière d'assurance. Le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance sera à la charge de l'association utilisatrice.

En cas de crevaison lors de l'utilisation, la remise en état des pneus sera prise en charge par l'association utilisatrice.

En cas de perte de papiers ou de clés du véhicule, la reproduction sera à la charge de l'association utilisatrice.

Article 4 : Etat du véhicule

Le véhicule est mis à disposition suivant le planning d'occupation et seulement après vérification de l'état du véhicule intérieur et extérieur, en présence, soit du responsable des services techniques, soit de l' élu délégué muni de la fiche technique. Cette fiche technique sera signée par les deux parties.

Un jeu de clés et les papiers du véhicule (carte grise et attestation d'assurance) seront alors remis à l'utilisateur.

A la restitution du véhicule, le kilométrage sera relevé par les deux parties et un nouvel état des lieux du véhicule sera dressé et signé par les deux parties.

Un carnet de bord est mis à la disposition de l'utilisateur qui doit remplir ce dernier et le viser.

Afin de maintenir le véhicule en état de propreté, il est interdit de fumer, de boire et de manger à l'intérieur. Le véhicule doit être rendu propre (intérieur/extérieur) et en bon état de fonctionnement.

Un chèque de caution d'un montant de 500 euros, libellé à l'ordre du Trésor Public, devra être versé.

Ce chèque ne sera pas encaissé et sera restitué après l'utilisation, si le nettoyage a été correctement effectué et si aucun dommage non couvert par l'assurance n'a été constaté. Si tel était le cas, tout ou partie de la caution pourrait être retenu.

Article 5 : Démarches de réservation

Le demandeur doit se procurer un formulaire à compléter et à retourner en mairie avec une photocopie du permis de conduire et de la carte d'identité du conducteur désigné.

Cette demande sera soumise à l'approbation du représentant de la commune habilité.

Article 6 : Période de réservation

La demande ne pourra être enregistrée que si elle intervient au moins 15 jours avant la date souhaitée d'utilisation. **Toute demande formulée en dehors de ce délai sera refusée.**

Les demandes seront enregistrées chronologiquement et seront accordées selon la disponibilité du mini-bus.

La confirmation ou l'infirmité sera effectuée par les services municipaux au minimum 5 jours avant la date d'utilisation.

Article 7 : Enlèvement et restitution du véhicule

En cas d'utilisation les week-ends et jours fériés, les clés et papiers du véhicule seront retirés un jour ouvrable avant la date réservée, avant 16h30, et seront restitués après utilisation, selon les indications fournies par le représentant de la commune lors de la remise des clés.

En semaine, l'enlèvement et la restitution se feront sur rendez-vous.

La commune de Besse sur Issole se charge d'effectuer le plein du véhicule au moment de la mise à disposition du véhicule. **L'utilisateur devra restituer le véhicule avec le plein.**

L'utilisateur devra verser une participation pour les frais d'entretien à hauteur de 0,20 € par kilomètre parcouru après facturation effectuée par la commune.

Article 8 : Indisponibilité du Véhicule

En cas de problème technique, les services municipaux informeront dans les meilleurs délais le ou la président(e) de l'association mentionné(e) sur la présente convention.

Article 9 : Désistement du demandeur

En cas de non utilisation du véhicule par le demandeur, ce dernier préviendra les services municipaux au moins 48 heures avant la date prévue d'utilisation.

Article 10 : Modification des conditions

Le Maire ou le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale.

Article 11 : Résiliation

A défaut d'un comportement responsable, le Maire ou le Conseil Municipal se réserve le droit de prendre la décision qui s'impose vis-à-vis de l'utilisateur concerné.

En cas de non-respect des clauses contractuelles décrites ci-dessus, il ne sera accordé aucun autre prêt de véhicule à l'utilisateur concerné pendant une durée d'un an minimum.

Le Maire informera le demandeur de la résiliation de la convention par courrier, et ce, sans préavis.

Fait à BESSE SUR ISSOLE, le

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le Maire,

Eric COLLIN

**Le (la) Président(e)
de l'association**



MAIRIE
de
BESSE-SUR-ISSOLE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DU MINIBUS NAVETTE « CITY BUS » RENAULT TRAFIC

(Adoptée par délibération N° 59/22 du Conseil municipal du 5 Mai 2022)

Entre les soussignés,

La COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE (83890), représentée par son Maire, Monsieur Eric COLLIN, dûment autorisé par délibération N° 59/22 du Conseil Municipal, en date du 5 Mai 2022,

D'une part, et

La COMMUNE DE OU LA COLLECTIVITE....., représentée par son Maire,..... ou par Madame, Monsieur

Adresse :

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

OBJET :

La commune de Besse sur Issole met à la disposition des collectivités territoriales un véhicule « Renault Traffic », immatriculé **DY-924 KX**, en capacité de transporter 8 personnes plus le chauffeur.

CONDITIONS D'UTILISATION :

Article 1 : Mise à Disposition

Cette mise à disposition concerne les collectivités territoriales.

Toutefois, les services de la commune restent prioritaires (C.C.A.S, service jeunesse, etc.).

Article 2 : Principes fondamentaux

La collectivité s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). La responsabilité de l'utilisateur est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route ne sont pas respectées (notamment pour un conducteur non habilité).

De plus, en cas de non-respect du code de la route, la responsabilité du chauffeur sera engagée. En ce sens, la mairie se verra dans l'obligation d'en informer les services de gendarmerie (en cas de verbalisation du conducteur inscrit sur la fiche de réservation par exemple).

Le conducteur du véhicule doit être âgé de 21 ans minimum et détenir un permis de conduire valide depuis deux ans au minimum.

Le conducteur s'engage à fournir une copie de sa carte d'identité et de son permis de conduire, le véhicule ne pouvant alors être conduit que par cet utilisateur.

Article 3 : Assurance

Le véhicule est assuré par la commune de Besse sur Issole auprès de SMACL Assurances, contrat N° 237363/D, et ce, pour la période couvrant l'année en cours.

En cas de dommages au véhicule (dommages accidentels ou vandalisme, accident corporel du conducteur, vol isolé des éléments du véhicule, dommages à l'appareil électrique, bris isolé des optiques etc.), la commune doit en être informée immédiatement afin de procéder au déclenchement de la procédure en matière d'assurance. Le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance sera à la charge de la collectivité utilisatrice.

En cas de crevaison lors de l'utilisation, la remise en état des pneus sera prise en charge par la collectivité utilisatrice.

En cas de perte de papiers ou de clés du véhicule, la reproduction sera à la charge de la collectivité utilisatrice.

Article 4 : Etat du véhicule

Le véhicule est mis à disposition suivant le planning d'occupation et seulement après vérification de l'état du véhicule intérieur et extérieur, en présence, soit du responsable des services techniques, soit de l'élu délégué muni de la fiche technique. Cette fiche technique sera signée par les deux parties.

Un jeu de clés et les papiers du véhicule (carte grise et attestation d'assurance) seront alors remis à l'utilisateur.

A la restitution du véhicule, le kilométrage sera relevé par les deux parties et un nouvel état des lieux du véhicule sera dressé et signé par les deux parties.

Un carnet de bord est mis à la disposition de l'utilisateur qui doit remplir ce dernier et le viser.

Afin de maintenir le véhicule en état de propreté, il est interdit de fumer, de boire et de manger à l'intérieur. Le véhicule doit être rendu propre (intérieur/extérieur) et en bon état de fonctionnement.

Un chèque de caution d'un montant de 500 euros, libellé à l'ordre du Trésor Public, devra être versé. Ce chèque ne sera pas encaissé et sera restitué après l'utilisation, si le nettoyage a été correctement effectué et si aucun dommage non couvert par l'assurance n'a été constaté. Si tel était le cas, tout ou partie de la caution pourrait être retenu.

Article 5 : Démarches de réservation

Le demandeur doit se procurer un formulaire à compléter et à retourner en mairie avec une photocopie du permis de conduire et de la carte d'identité du conducteur désigné.

Cette demande sera soumise à l'approbation du représentant de la commune habilité.

Article 6 : Période de réservation

La demande ne pourra être enregistrée que si elle intervient au moins 15 jours avant la date souhaitée d'utilisation. **Toute demande formulée en dehors de ce délai sera refusée.**

Les demandes seront enregistrées chronologiquement et seront accordées selon la disponibilité du mini-bus.

La confirmation ou l'infirmité sera effectuée par les services municipaux au minimum 5 jours avant la date d'utilisation.

Article 7 : Enlèvement et restitution du véhicule

En cas d'utilisation les week-ends et jours fériés, les clés et papiers du véhicule seront retirés un jour ouvrable avant la date réservée, avant 16h30, et seront restitués après utilisation, selon les indications fournies par le représentant de la commune lors de la remise des clés.

En semaine, l'enlèvement et la restitution se feront sur rendez-vous.

La commune de Besse sur Issole se charge d'effectuer le plein du véhicule au moment de la mise à disposition du véhicule. **L'utilisateur devra restituer le véhicule avec le plein.**

Article 8 : Indisponibilité du Véhicule

En cas de problème technique, les services municipaux informeront dans les meilleurs délais le ou la représentant(e) de la collectivité mentionné(e) sur la présente convention.

Article 9 : Désistement du demandeur

En cas de non utilisation du véhicule par le demandeur, ce dernier préviendra les services municipaux au moins 48 heures avant la date prévue d'utilisation.

Article 10 : Modification des conditions

Le Maire ou le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale.

Article 11 : Résiliation

A défaut d'un comportement responsable, le Maire ou le Conseil Municipal se réserve le droit de prendre la décision qui s'impose vis-à-vis de l'utilisateur concerné.

En cas de non-respect des clauses contractuelles décrites ci-dessus, il ne sera accordé aucun autre prêt de véhicule à l'utilisateur concerné pendant une durée d'un an minimum.

Le Maire informera le demandeur de la résiliation de la convention par courrier, et ce, sans préavis.

Fait à BESSE SUR ISSOLE, le
(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le Maire,

Madame, Monsieur,

Eric COLLIN

Maire ou représentant de la collectivité

FINANCES

DELIBERATION N° 060

OBJET : Décision Modificative n°1 – Budget principal

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

VU la délibération n° 39/22 en date du 31 mars 2022, relative au vote du budget primitif 2022 de la commune ;

CONSIDERANT qu'en vertu du contrat de délégation de service public du camping municipal notifié le 3 avril 2013, qui a pris fin le 02 avril 2022, la commune a dû procéder au reversement de la caution à CRM, ancien délégataire ;

CONSIDERANT que les produits des cessions s'inscrivent uniquement au chapitre 024 et non au compte 775 « produits des cessions d'immobilisations » ;

CONSIDERANT que les opérations d'ordre doivent être équilibrées et qu'il convient de procéder à un virement de crédit au chapitre 042 compte 6811 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE MODIFIER** le budget principal de la commune comme suit :

- Section de fonctionnement

Dépenses :

Chapitre 042 compte 6811 (dotations aux amortissements) : + 27 025.32 €

Chapitre 023 (virement à la section d'investissement) : - 32 025.32 €

Recettes :

compte 775 (produits des cessions d'immobilisations) : - 5 000.00 €

- Section d'investissement

Dépenses :

Chapitre 020 (dépenses imprévues) : - 5 000.00 €

compte 165 (dépôts et cautionnement reçus) : + 5 000.00 €

compte 2158-70 (autres installations, matériel et outillage techniques) - 32 025.32 €

Recettes :

Chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) : - 32 025.32 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 061

OBJET : Décision Modificative n°1 – Budget Eau et Assainissement

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

VU la délibération n° 40/22 en date du 31 mars 2022, relative au vote du budget primitif 2022 de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDERANT que la valorisation en compostage à Tarascon pour hygiénisation des boues covid extraites en 2020 et 2021 génère un surcoût ;

Les crédits n'ayant pas été prévus, il faut modifier le Budget primitif.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE MODIFIER** le budget de l'eau et de l'assainissement comme suit :

- Section d'investissement

Dépenses :

Chapitre 23, Compte 2315 (installation, matériel et outillage technique) : - 78 000 €

Recettes :

Compte 021 (Virement de la section d'exploitation) : - 78 000 €

- Section de fonctionnement

Dépenses :

Chapitre 011, Compte 61523 (Réseaux) : + 78 000 €

Compte 023 (virement à la section d'investissement) : - 78 000 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 062

OBJET : Tarifs et cautions applicables à la mise à disposition des salles communales (salle polyvalente et foyer)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU la délibération N° 99/21 du Conseil Municipal en date du 24 Novembre 2021 fixant les tarifs de location de la salle polyvalente,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les tarifs appliqués en offrant aux personnes qui le souhaitent la possibilité de rajouter des demi-journées supplémentaires en option pour les locations du week end ;

CONSIDERANT que le Maire a seul compétence pour autoriser telle ou telle structure associative à occuper gracieusement la salle polyvalente ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE FIXER les tarifs et les cautions relatives à l'utilisation des locaux de la salle polyvalente comme suit, pour les réservations à venir :

- 1/ Particuliers Bessois – Grande Salle pour le week-end :
Location : 500 euros - Cauton dommages : 700 euros – Cauton nettoyage : 500 euros
En option : 125 euros par demi-journée supplémentaire
 - 2/ Particuliers Bessois – Grande Salle pour une journée :
Location : 250 euros - Cauton dommages : 500 euros – Cauton nettoyage : 350 euros
 - 3/ Particuliers Bessois – Petite Salle pour une journée :
Location : 150 euros - Cauton dommages : 200 euros – Cauton nettoyage : 150 euros
 - 4/ Particuliers Bessois – Petite Salle pour le week end:
Location : 300 euros - Cauton dommages : 250 euros – Cauton nettoyage : 175 euros
 - 5/ Autres particuliers - Grande Salle pour le week-end :
Location : 1 200 euros – Cauton dommages : 800 euros – Cauton nettoyage : 575 euros
En option : 300 euros par demi-journée supplémentaire
 - 6/ Autres particuliers - Grande Salle pour une journée :
Location : 600 euros – Cauton dommages : 700 euros – Cauton nettoyage : 500 euros
 - 7/ Autres particuliers – Petite Salle pour une journée
Location : 400 euros - Cauton dommages : 300 euros – Cauton nettoyage : 200 euros
 - 8/ Autres particuliers – Petite Salle pour le week end
Location : 800 euros - Cauton dommages : 350 euros – Cauton nettoyage : 250 euros
 - 9/ Petite salle : le Mercredi après-midi (anniversaires enfants de moins de 14 ans) :
Location : 50 euros – Cauton dommages : 150 euros – Cauton nettoyage : 100 euros
 - 10/ Salons, Foires, Expositions :
Location : 900 euros – Cauton dommages : 750 euros – Cauton nettoyage : 530 euros
 - 11/ Pour le personnel communal et les conseillers municipaux pour eux-mêmes :
Gratuité de la salle polyvalente une fois par an – Cauton dommages : 500 euros –
Cauton nettoyage : 350 euros
 - 12/ Pour les Elections Municipales, Cantonales, Législatives et Régionales, gratuité pour une seule réunion. – Cauton dommages : 500 euros – Cauton nettoyage : 350 euros. Au-delà d'une réunion, le tarif des particuliers Bessois sera appliqué.
 - 13/ - Pour les associations Bessoises, gratuité de l'utilisation (petite salle et/ou grande salle).
Cauton dommages : 150 euros – Cauton nettoyage : 100 euros
 - Pour les associations non Bessoises :
 - Petite salle à la journée : Location : 150 euros – Cauton dommages : 250 euros –
Cauton nettoyage : 175 euros
 - Grande salle à la journée : Location : 300 euros – Cauton dommages : 700 euros –
Cauton nettoyage : 500 euros
- La salle polyvalente est réservée en priorité aux besoins communaux

- En cas d'indisponibilité de la petite salle, la commune a la possibilité de proposer une autre salle communale, en fonction des disponibilités, dans ce cas, les tarifs de location sont les mêmes que ci-dessus définis pour la petite salle.
- Toute demande doit faire l'objet d'une demande écrite minimum 3 semaines à l'avance.
- Toute dégradation et/ou tout manquement au nettoyage entraîneront la non restitution totale de la ou des caution(s), voire un dédommagement supplémentaire et l'impossibilité de relouer toute salle communale.

- La présente délibération annule et remplace la délibération N° 99/21 du Conseil Municipal du 24 Novembre 2021 et s'appliquera aux nouvelles réservations.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 1

- **ADOPTE** la présente délibération

Madame Laurence SEGURA-FOURCADE et Monsieur Franck HOFFMANN, Conseillers municipaux, souhaitent savoir pourquoi le vendredi, les associations qui utilisent la salle l'après-midi et en soirée sont contraintes à plusieurs reprises de laisser les locaux disponibles.

Monsieur le Maire répond que les locaux sont mis à disposition des associations gratuitement mais qu'elles ne sont pas prioritaires lorsque la Mairie en a besoin ou lorsque la salle est louée.

URBANISME

DELIBERATION N° 063

OBJET : Autorisation de signature de la convention de servitude ENEDIS –Passage de lignes électriques aériennes – Parcelle section D N° 401 – Lieu-dit Aigle Blanche

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

VU l'article 639 du code civil ;

CONSIDERANT que des travaux sont nécessaires dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique ;

CONSIDERANT qu'un droit de passage doit être constitué sur la parcelle cadastrée section D N° 401, au lieu-dit Aigle Blanche, pour mener à bien lesdits travaux ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CONSTITUER** un droit de passage sur la parcelle cadastrée section D N° 401, au lieu-dit Aigle Blanche,
- **D'AUTORISER le Maire** à signer une convention de servitude ENEDIS fixant les modalités.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération
 - ***Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la mise en service prochaine de l'antenne relais 4G, soit fin juin, plus tôt que prévue initialement.***
-

ENFANCE JEUNESSE

DELIBERATION N° 064

OBJET : Modification du règlement intérieur des restaurants scolaires

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement intérieur des restaurants scolaires, notamment pour l'article 3 (Inscriptions et mode de règlement) et l'article 6 relatif à la discipline ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur des restaurants scolaires modifié, tel qu'annexé à la présente délibération, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023;
- **D'ABROGER** toutes délibérations et règlements antérieurs relatifs au fonctionnement des restaurants scolaires.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Pour : 18

Contre : 1

Abstention : 0

- **ADOPTE** la présente délibération
- *Monsieur Franck HOFFMANN, Conseiller municipal expose que pour les familles, le délai de règlement (entre le 20 et le 25 de chaque mois) est trop court, d'autant que cela peut tomber pendant les vacances scolaires.*
- *Monsieur le Maire répond que le service fait preuve de souplesse mais qu'il est tout de même indispensable de fixer un cadre.*
- *Monsieur Franck HOFFMANN demande pourquoi le tarif ticket joker s'applique lorsque les parents souhaitent prendre un repas à la cantine et pourquoi un délai de carence de 3 jours doit être observé en cas d'absence de l'enfant*
- *Monsieur Didier DUVAL, Conseiller municipal de la minorité, explique que la restauration scolaire est un service rendu aux parents, qu'une partie du coût est pris en charge par la commune et qu'il s'avère très difficile d'annuler les repas au dernier moment.*

REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES ANNEE 2022-2023

(Adopté par délibération du conseil municipal N° 64/22 en date du 5 Mai 2022)

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement des restaurants scolaires de la Commune de BESSE SUR ISSOLE.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

A) Organisation

Il fonctionne pendant les périodes scolaires, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Pour l'école maternelle, la surveillance est encadrée par les ATSEM et la gestion de ce temps méridien est assurée par la commune.

Pour l'école élémentaire, la surveillance et la gestion de ce temps sont assurées par l'équipe d'animation de L'ODEL VAR.

B) Approvisionnement

Le service d'approvisionnement du restaurant scolaire fonctionne suivant le mode de liaison froide, à partir d'une cuisine centrale.

Les repas sont conçus et suivis par une diététicienne, qui, une fois par trimestre, revoit les menus. Les élus, les responsables de la restauration scolaire, le personnel et les délégués de parents d'élèves, sont invités aux réunions.

C) Allergies alimentaires

Pour les enfants souffrant d'allergies alimentaires :

ATTENTION : Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être mis en place avec le médecin scolaire, l'enseignant, la direction de l'école et la municipalité.

Une trousse ou pochette transparente avec le nom de l'enfant et sa classe devra être fournie pour chaque structure fréquentée par l'élève (cantine, périscolaire, classe etc.) contenant les médicaments prescrits par le médecin scolaire avec copie du PAI.

Dans l'attente du PAI, ou lorsque préconisé par le médecin scolaire, un panier repas doit être fourni par la famille comportant :

- La totalité des composants du repas
- Les ustensiles (cloches plastique de protection) et couverts identifiés au nom de l'enfant
- Les boîtes destinées à contenir les aliments et susceptibles de supporter la remise en température au four micro-ondes
- La glacière ou le sac isotherme nécessaire au transport identifié au nom de l'enfant susceptible de maintenir un froid positif (0° à 10°)

- 2 sacs alimentaires en plastique à usage unique étiqueté au nom de l'enfant : l'un pour le stockage, l'autre pour le retour (tous les ustensiles non lavés seront remis dans le sac et dans la glacière ou sac isotherme)

Le panier repas devra être apporté au restaurant scolaire, avant l'entrée en classe pour que le sac à usage unique contenant les boîtes de nourriture soit déposé en chambre froide ou dans un réfrigérateur.

D) Repas spéciaux

Le même repas est proposé à tous. Il n'y a pas d'exception pour motif philosophique ou religieux.

ARTICLE 3 – INSCRIPTIONS & MODE DE PAIEMENT

Pour les inscriptions avec paiement par chèque ou en espèces, merci de vous rendre en Mairie, à l'espace famille, entre le 20 et le 25 du mois.

Pour les inscriptions avec paiement en ligne via Tipi, merci de vous rendre sur le site :

<https://espacefamille-besse.portail-familles.app/>

Pour les modifications de planning :

- Seules les personnes en prélèvement, pourront envoyer un mail sur : espacefamille.besse@orange.fr

- Pour les autres modes de règlement merci de vous rendre en mairie.

Pour toute inscription il est obligatoire d'être à jour des paiements du mois précédent.

Les prix des repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les paiements en espèces et par chèque (à l'ordre de la « Régie guichet famille ») se font en Mairie, à l'espace famille, entre le 20 et le 25 de chaque mois.

L'inscription par prélèvement automatique est assurée par les régisseurs. Les prélèvements sont effectués entre le 5 et le 10 de chaque mois.

Les parents retardataires qui viennent inscrire leurs enfants après la date du 25 devront payer le 1^{er} repas selon le tarif du « ticket joker ».

Cette règle ne souffrira aucune exception. Il n'est donc pas nécessaire de faire pression sur le personnel compétent qui ne fait qu'appliquer le règlement. En cas d'agression même verbale, l'inscription ne sera pas enregistrée.

Au bout de trois prélèvements ou chèques rejetés, seul le paiement en numéraire sera accepté.

Le prélèvement est réservé aux personnes dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire de façon régulière.

Les parents peuvent manger au restaurant scolaire afin de tester la qualité des repas. Il suffit de s'inscrire au préalable à la Mairie 8 jours à l'avance et de s'acquitter du prix du ticket joker.

ARTICLE 4 – LES ABSENCES

En cas de maladie de l'enfant : les repas seront reportés sur présentation d'un certificat médical. Un délai de carence de 3 jours est appliqué à compter de la remise du certificat. Là encore, aucune dérogation ne sera appliquée.

En cas de grève ou maladie des instituteurs : la Mairie ne rembourse, ni ne déduit les repas si la cantine reste ouverte.

En cas d'absence prolongée, si vous prévenez que votre enfant ne mangera pas à la cantine, les repas pourront être reportés sur le mois suivant avec un délai de carence de 3 jours à compter de la date à laquelle la Mairie aura été prévenue.

ARTICLE 5 – HYGIENE

L'accès aux cuisines est interdit à toute personne étrangère à la préparation des repas, sauf nécessité de service.

Aucun médicament ne sera administré à l'enfant par les agents de service sauf PAI.

En cas d'accident, le responsable se référera à la fiche de renseignements, que les parents auront remplie lors de l'inscription à la cantine.

ATTENTION : Il est impératif de prévenir la Mairie en cas de **changement de numéro de téléphone.**

ARTICLE 6– SANCTIONS ET DISCIPLINE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants.

A l'école élémentaire :

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel de L'ODEL VAR pendant les temps méridiens.

Les règles à respecter sont identiques à celles qui régissent le cadre ordinaire de l'école.

Peuvent donner lieu à des sanctions les comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter dans les couloirs et coursives.
- 2- Pénétrer dans le réfectoire sans s'être préalablement lavé les mains.
- 3- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes.
- 4- Jouer à table.
- 5- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol, sur d'autres mobiliers ou sur des camarades
- 6- Détériorer volontairement du matériel.
- 7- Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces).
- 8- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insulte, menaces, grossièreté, gestes agressifs, coups).
- 9- Pénétrer dans le réfectoire avec des objets de valeur ou des produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière, les trois derniers cas d'incivilités (7, 8 et 9) pourront donner lieu à l'exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récurrence, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement.

Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récurrence, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue déléguée à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, dans les cas visés aux points 7, 8 et 9 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate.

A l'école maternelle :

Les enfants doivent également respecter les consignes instaurées sur le temps méridien par les ATSEM. Les parents seront informés et convoqués par le responsable du temps de cantine et le chef de service en cas de difficultés rencontrées avec leurs enfants.

ARTICLE 7 – ACCORD

L'ensemble de ces mesures est instauré dans l'intérêt des élèves et doit contribuer au bon déroulement du temps de cantine.

L'inscription à la cantine comporte l'acceptation implicite du présent règlement qui sera remis pour signature des parents et des enfants (école élémentaire) en début d'année scolaire.

ARTICLE 8 – DUREE

Ce règlement est établi pour l'année scolaire 2022/2023. Il sera reconduit tacitement d'année scolaire en année scolaire.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE

Le présent règlement est à afficher dans chaque école concernée, dans un lieu accessible aux parents.

**Le Maire,
Éric COLLIN.**



**PARTIE OBLIGATOIRE A RETOURNER A LA MAIRIE DE BESSE
SUR ISSOLE**

*Je soussigné, Mme, M., responsable
légal de*

l'enfant.....

*.....
Classe*

fréquentée :

*.....
Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des restaurants scolaires et
l'accepter sans condition.*

Fait à

Le.....

Signature des parents

Signature de l'enfant (école élémentaire)

DECISIONS DU MAIRE

16/22 création d'une régie de recettes pour le camping municipal

Le Maire de la Commune de Besse sur Issole – 83890 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 066 du conseil municipal en date du 24 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 047 du 31 mars 2022 fixant les tarifs du camping municipal ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une régie de recettes pour le camping municipal ;

LE MAIRE DECIDE

ARTICLE PREMIER –

Il est institué une régie de recettes auprès du service camping municipal de la commune de Besse sur Issole à compter du 03 avril 2022.

ARTICLE 2 –

Cette régie est installée au camping municipal, Avenue du 8 Mai – 83890 Besse sur Issole.

ARTICLE 3 –

La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 –

La régie encaisse les produits suivants :

Emplacement nu tourisme (tente, caravane, camping-car)

- 1 adulte et 1 véhicule inclus
- Adulte supplémentaire
- Enfant de 3 à 17 ans
- Enfant de – 3 ans (gratuit)
- Taxes séjour : par personne et par nuitée
- Taxes déchets : par personne et par nuitée

Options

- Branchement électrique individuel (10A)
- Visiteur plus de 2 heures
- Chien
- Voiture supplémentaire
- Jeton lave-linge
- Frais de dossier
- Acompte sur réservation
- Service camping-car
(Vidange caissette/eaux grises/remplissage eau/Edf)

Location parcelle loisir à l'année

- Location (possibilité de régler mensuellement)
- Taxes de séjour par personne et par nuitée
- Forfait annuel taxes ordures Ménagères 100 €
- Electricité le kilowatt
- Eau / le mètre cube

ARTICLE 5 –

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraires ;
- 2° : chèques ;
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : prélèvement.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : factures valant quittances.

ARTICLE 6 –

Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

ARTICLE 7 –

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 euros (mille euros).

ARTICLE 8 –

Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable de Draguignan la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 9 –

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 –

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 –

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 –

Le Maire de Besse sur Issole et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Besse sur Issole, le 08/04/2022

-Madame Dominique SOULE-SUSBIELLES, Conseillère municipale, souhaite savoir pourquoi les équipements sont loués à l'année au camping et demande des précisions quant aux tarifs appliqués.

- Monsieur le Maire répond qu'effectivement l'objectif n'est pas de proposer des locations à l'année et qu'une fermeture annuelle doit être envisagée. Les tarifs en vigueur ont été votés en conseil municipal du 31 Mars dernier.

-Monsieur Didier DUVAL, Conseiller municipal de la minorité, fait remarquer que pour la location de parcelles de loisirs à l'année, la taxe de séjour est appliquée aux adultes et non aux enfants. Il demande que cela soit rectifié.

17-22 – Redevance temporaire d'occupation du domaine public à titre gratuit d'une parcelle de terrain au camping municipal du lac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22, 5° alinéa ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'article n° L2125-1 et l'article L2125-1-1 ;

VU la délibération N° 066 en date du 24/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire ;

VU la délibération N° 020/22 du Conseil Municipal en date du 03 mars 2022 adoptant la reprise en régie directe de la gestion du camping du lac ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la nécessité absolue de service, la présence de gestionnaire afin d'assurer directement la conservation de domaine public lui-même ;

LE MAIRE DECIDE

- **De signer une convention de redevance temporaire d'occupation du domaine public à titre gratuit d'une parcelle du terrain avec M. CLATOT Giovanni, gestionnaire du camping, à compter du 04 avril 2022 pour la durée d'exercice de ses fonctions de gestionnaire du camping.**

A Besse sur Issole, le 04/04/2022

- *Des précisions sont demandées quant à la possibilité de délivrer une autorisation d'occuper le domaine public à titre gratuit.*
- *Monsieur le Maire rappelle que la commune a consulté son avocat conseil pour tout ce qui concerne la gestion du camping et de la Guinguette.*
- *Monsieur Alain SALABERT, Conseiller municipal minoritaire s'étonne de ne pas avoir été informé du choix de Monsieur Giovanni CLATOT pour le poste de gestionnaire du camping.*
- *Monsieur le Maire rappelle que lors du dernier conseil municipal, le recrutement d'un gestionnaire a été évoqué.*

18/22– Marché public pour la location et maintenance de photocopieurs neufs pour les services municipaux et les établissements scolaires de la commune de Besse sur Issole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 4° alinéa ;

VU la délibération N° 066 en date du 24/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire ;

CONSIDERANT qu'un Marché à Procédure Adaptée (M.A.P.A) a été lancé pour la location et la maintenance de photocopieurs neufs pour les services municipaux et les établissements scolaires de la commune de Besse sur Issole ;

LE MAIRE DECIDE

-D'ATTRIBUER le marché à la société « Burotik Group », qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant annuel de 6 598.14 € H.T (six mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatorze centimes), pour une durée de 3 ans reconductible 1 fois 1 an.

Les crédits seront inscrits au budget de la commune.

A Besse sur Issole le 8/04/2022

19/22 – Droit de place – Vide grenier du 8 Mai

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°066 en date du 24/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégations au Maire ;

CONSIDERANT que Monsieur DEGRANDY Patrick, Président de l'association des DONNEURS DE SANG BENEVOLES, domicilié Camp de la Roque, à BESSE SUR ISSOLE (83890), souhaite organiser un vide-grenier le dimanche 8 Mai 2022 ;

LE MAIRE DECIDE

- **DE FIXER à 250 euros** le droit de place pour le vide grenier que Monsieur Patrick DEGRANDY devra verser à la Municipalité.

Une convention et un arrêté d'occupation du domaine public seront établis pour le vide-grenier prévu le 8 Mai 2022 et remis à Monsieur Patrick DEGRANDY, organisateur.

A Besse sur Issole, le 12 Avril 2022,

- *Monsieur le Maire informe que la manifestation a finalement été annulée par l'association en raison des prévisions météo défavorables le dimanche 8 Mai*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h

Fait à Besse sur Issole, le 9 Mai 2022,

Le Maire,
Eric COLLIN.



QUESTIONS ET REMARQUES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

- *Monsieur Franck HOFFMANN fait savoir que, contrairement à ce qu'il était prévu, le parking de l'école élémentaire n'a pas été débroussaillé.*
- *Monsieur le Maire s'engage à ce que cela soit fait dans le courant de la semaine prochaine.*

QUESTIONS ET REMARQUES DU PUBLIC

- *Monsieur PERRAUD, Gérant de « La belle dorée » demande que des tables fixes soient installées à côté de son commerce ambulant (friterie).*
- *Monsieur le Maire souhaite que cette demande soit formalisée par mail auprès de l'accueil de la Mairie.*
- *Madame DEBAR (collectif des riverains du Laqué et de ses environs) demande des précisions concernant le PPRI.*
- *Monsieur le Maire l'informe qu'une réunion a été organisée à Toulon avec les personnes publiques associées, qu'une réunion est prévue le 13 Mai avec d'autres communes impactées par le PPRI. Toutes les communes du Val d'Issole le sont. Concernant Besse notamment, l'entrée en vigueur du PPRI tel qu'établi ne nous permettrait pas de construire une crèche, d'agrandir l'école maternelle, de conserver les algécos pour les activités des associations ou de la Maison des Jeunes ou encore de créer certaines zones d'urbanisation future prévues au PLU.*
- *Madame DEBAR fait savoir que l'association du collectif des riverains du Laqué et de ses environs est constituée et que ce secteur est fortement impacté par les ruissellements.*
- *Monsieur le Maire prend note, donne la date de la prochaine réunion publique sur le PPRI fixée au 30 Juin et rappelle que la concertation se poursuit jusqu'au 15 Juillet 2022.*
- *Monsieur PENA, Président du Racing Judo 83, remercie la Municipalité pour la subvention octroyée à son association et pour le nettoyage du gymnase. Il demande s'il est possible de rénover les panneaux d'affichage dans le couloir de la salle polyvalente. Certains d'entre eux sont en contre-plaqué, ce qui rend l'affichage difficile.*